

Convocation du  
 13 septembre 2018

Nombre de membres :  
 - en exercice : 55  
 - présents : 47  
 - votants : 51

Vote :  
 - pour : 51  
 - contre : 0  
 - abstentions : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

### Séance du 19 septembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente à Sermaises

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations	
ASCOUX	GAUDET	Marc	X			
AUDEVILLE	CHENU	Mathieu	X			
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe	X			
BONDAROY	VILLETTE	Sylvie	X			
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	X			
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis	X			
BOYNES	VERNEAU	Daniël	X			
	RUFFIÉ	Gilles	X			
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	DEGUIN	Françoise	X			
CHILLEURS-AUX-BOIS	LEGRAND	Gérard	X			
	BOUDIN	Jean-Claude	X			
	TARRON	Bernard	X			
COURCY-AUX-LOGES	PALLU	Stéphanie		Exc		
DADONVILLE	BEAUJOUAN	Yann		Exc	Pouvoir donné à Marc PETETIN	
	CHARVIN	Evelyne	X			
	LOUBIÉ	Jean-Paul	X			
	PETETIN	Marc	XX			
ENGENVILLE	MAMEAUX	Dominique	X			
ESCRENNES	LENOBLE	Denis		Exc	Suppléé par Sylvie SCHNEIDER	
	SCHNEIDER	Sylvie	X		Suppléante	
ESTOUY	DE BOUVILLE	Anne-Jacques	X			
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	X		Secrétaire de séance	
GUIGNEVILLE	BOUVARD	Jean-Claude	X		Président de séance	
INTVILLE-LA-GUÉTARD	PIGEON	Bernard		Exc		
	BELLIER	Marie-Françoise		Exc	Suppléante	
LAAS	LOZE	Maurice	X			
MAREAU-AUX-BOIS	SIMONNET	Jean-Pierre		X		
MARSAINVILLIERS	MONCEAU	Didier	X			
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X			
PANNECIÈRES	BRECHEMIER	José	X			
PITHIVIERS	BADAIRE	Monique	X			
	BÉVIÈRE	Monique	X			
	BRAAT	Evelyne		X		
	BROSSE	Anthony	XX			
	BUIZARD-BLONDEAU	Maxime	X			
	BURGEVIN	Philippe	X			
	CHÈNE	Pascal	X			
	DÉCOBERT	Serge	X			
	DOUELLE	Nadine	XX			
	HINCKY	Françoise			Exc	Pouvoir donné à Françoise JORY
	JORY	Françoise	XX			
	LANGUILLE	Dominique	X			
	MASSON	Clément	X			
	MAUSSION	Joël			Exc	Pouvoir donné à Nadine DOUELLE
	NOLLAND	Philippe			Exc	Pouvoir donné à Anthony BROSSE
PINÇON	Chantal	X				
PITHIVIERS-LE-VIEIL	CHALINE	Philippe	X			
	LE BORGNE	Guy	X			
	PICARD	Michel	X			
RAMOULU	BALANÇON	Michel		Exc	Suppléé par Georges GIDOIN	
	GIDOIN	Georges	X		Suppléant	
ROUVRES-SAINT-JEAN	VINCENT	Christian	X			
SANTEAU	DESPREZ	Nicole	X			
SERMAISES	AUVRAY	Chantal	X			
	BRUNEAU	James	X			
THIGNONVILLE	FAURE	Christophe-Jacquy	X			
VRIGNY	JAVELOT	Jean-Louis	X			
YEVRE-LA-VILLE	DI STÉFANO	Alain	X			

<b>DÉLIBÉRATION</b> N° 2018-115	<b>OFFICE DE TOURISME DU GRAND PITHIVERAIS :</b> <b>Modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour</b> <b>à compter du 1er janvier 2019</b>
------------------------------------	---

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les délibérations n°2016-09-15-03C du 15 septembre 2016 (CC Beauce et du Gâtinais), n° 2016-42 du 21 septembre 2016 (CC « Le Cœur du Pithiverais »), n°2016-59 du 14 septembre 2016 (CC du Plateau Beauceron) instituant la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-95 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais du 30 mars 2017, portant création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et approuvant ses statuts conjointement avec les trois EPCI du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, devenus autorités compétentes au 1er janvier 2017,

Considérant les évolutions législatives et réglementaires liées à la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, prévoyant la modification du régime de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019 à savoir : une évolution de certains tarifs planchers et plafonds à respecter, la modification de certaines catégories d'hébergement (8 catégories au lieu de 10), l'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés applicable par personne et par nuitée compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée.

## **ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

La communauté de communes du Pithiverais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Villages de vacances,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4.00€) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré en séance,  
les jour, mois et an susdits.